



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.33
25 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992, S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992, S/23370/Add.21 du 19 juin 1992, S/23370/Add.23 du 23 juin 1992, S/23370/Add.24 du 24 juin 1992, S/23370/Add.26 du 27 juillet 1992, S/23370/Add.27 du 28 juillet 1992, S/23370/Add.28 du 29 juillet 1992, S/23370/Add.29 du 30 juillet 1992, S/23370/Add.31 du 13 août 1992 et S/23370/Add.32 du 19 août 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 août 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42, S/16270/Add.49, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.29, S/16880/Add.33, S/17725/Add.23, S/17725/Add.47, S/18570/Add.7, S/19420/Add.9, S/19420/Add.10, S/19420/Add.11, S/19420/Add.24, S/19420/Add.47 et S/23370/Add.28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3107e séance, le 17 août 1992, comme convenu par ses membres au cours de consultations préalables. Il était saisi à ce sujet du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24444) établi au cours de consultations préalables du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité est ensuite passé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/24444, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 772 (1992).

La résolution 772 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389),

Résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une société non raciale et démocratique,

Sachant que le peuple sud-africain nourrit l'espoir que l'Organisation des Nations Unies aidera à l'élimination de tous les obstacles s'opposant à la reprise du processus de négociation,

Tenant compte des préoccupations que suscitent les différents aspects de la violence en Afrique du Sud, y compris les camps-dortoirs, les armes dangereuses, le rôle des forces de sécurité et autres formations armées, les enquêtes sur les conduites criminelles et la poursuite des coupables, les manifestations de masse et le comportement des partis politiques,

Tenant compte en outre de la nécessité de raffermir et de renforcer les mécanismes autochtones créés en vertu de l'Accord national de paix de manière qu'ils soient mieux à même de consolider la paix, dans le présent et dans l'avenir,

Résolu à aider le peuple sud-africain à mettre fin à la violence, dont la poursuite mettrait gravement en danger la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant à cet égard qu'il importe que toutes les parties coopèrent à la reprise du processus de négociation aussi rapidement que possible,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 7 août 1992 (S/24389);

2. Exprime sa gratitude à toutes les parties intéressées en Afrique du Sud pour la coopération qu'elles ont apportée au Représentant spécial du Secrétaire général;

3. Demande au Gouvernement sud-africain et à toutes les parties en Afrique du Sud d'appliquer d'urgence les recommandations pertinentes du Secrétaire général figurant dans son rapport;

4. Autorise le Secrétaire général à déployer en Afrique du Sud, à titre d'urgence, des observateurs des Nations Unies en nombre voulu et de la manière qu'il juge nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans le rapport du Secrétaire général, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;

5. Invite le Secrétaire général à aider à renforcer les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, en consultation avec les parties intéressées;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité tous les trimestres, ou plus fréquemment si nécessaire, sur l'application de la présente résolution;

7. Demande au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches;

8. Invite les organisations internationales comme l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et la Communauté européenne à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;

9. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

A la suite du vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'en ce qui concernait la résolution qui venait d'être adoptée, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24456) :

"En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée, j'ai été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil :

Les membres du Conseil croient comprendre que le Secrétaire général consultera le Conseil sur le nombre d'observateurs qu'il entend mettre en place de temps à autre."
